

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-67

**OBJET : REDEVANCE FIXANT LES TARIFS ET MODALITES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu les décisions n° 2023-80 du 12 décembre 2023 et 2024-55 du 22 octobre 2024 portant tarification des Droits d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2024,

Considérant que l'occupation du domaine public par les divers dispositifs et équipements définis ci-après donne lieu à l'établissement d'une autorisation et peut entraîner selon les cas la perception, soit de droits de voirie obligatoirement à la charge du maître d'ouvrage des travaux et réglés par ce dernier, soit de tous autres droits d'occupation du domaine public en faveur d'autres bénéficiaires et réglés par ces derniers.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs de l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1 :

L'ensemble des décisions antérieures relatives à la fixation des tarifs et modalités d'occupation de domaine public sont abrogées dès la parution de la présente décision.

Article 2 :

Les droits d'occupation du domaine public seront établis conformément au barème présentement défini et calculé sur la base des éléments déclarés par le demandeur. Ils pourront également être constatés par les agents de la commune (surface, quantités et durée) directement sur les lieux concernés.

S'agissant des droits de voirie, en cas de nécessité, ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de l'entreprise et/ou du maître d'ouvrage des travaux, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Direction des Services Techniques jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du représentant de l'entreprise et ou du maître d'ouvrage des travaux, à la suite de la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Direction Gestion Voirie (surface, quantités et durée) feront foi et ne pourront être contestés.

La révision de la tarification de l'occupation du domaine public s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025.



LIBELLE	TARIFICATION
A – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
I – Bennes à décombres ou goulottes d'évacuation ou dépôts de matériaux sur le domaine public	
I – 1 – Situées dans l’emprise d’une clôture de chantier faisant l’objet d’une perception de droit de voirie pendant la durée de l’autorisation liée à la clôture	Exonération y compris le droit d’établissement
I – 2 – Sur ou en aplomb du domaine public	Forfait jour : 10 euros Forfait semaine : 60 euros
I – 3 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
II – Bungalows de chantier (minimum de perception : une semaine – De plus toute semaine commencée est due)	
II – 1 – Bungalow de chantier : zone de vie, matériel, etc. Emprise au sol d’occupation du domaine public	15 euros/m²/semaine
II – 2 – Bureau des ventes	Forfait mensuel : 640 euros
II – 3 – Containers à vocation humanitaire	Gratuité hors droit d’établissement
II – 4 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
III – Occupation temporaire du domaine public - Emplacement pour véhicules de transports de fonds ou quai de déchargement Occupation du domaine public pour un emplacement de stationnement protégé ou non par des bornes ou arceaux escamotables	
	Forfait annuel 1 645 euros
IV – Installations de chantier (minimum d’une semaine et toute semaine commencée est due)	
IV – 1 – Occupation du domaine public délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé	2 euros/ml/semaine
IV – 2 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
V – Echafaudages volants, roulants, fixes ou en pont y compris en encorbellement (Toute semaine entamée est due).	
V – 1 – Situés sur le domaine public	12 euros/m²/semaine
V – 2 – En pont	1 à 4 pieds : 15 euros/pied/semaine 5 à 10 pieds : 30 euros/pied/semaine > 10 pieds : 45 euros/pied/semaine
V – 3 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération



X – Stationnement de véhicules	
X – 1 – Déménagement / emménagement inférieur à un jour	Exonération
X – 2 – L’emprise au sol pour déménagement supérieur à un jour, travaux ou toute autre occupation du domaine public par tout véhicule (Camions-grue/toupie, pompe béton, nacelles, engins-élévateurs, monte-charge, monte-meubles etc.)	10 euros/jour 30 euros/semaine 100 euros/mois
X – 3 – Grues installées sur le domaine public-avec emprise sur chaussée ou trottoir autorisée	≤ 25 m² : 400 euros/mois > 25m² : 800 euros/mois
X – 4 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
X – 5 – Cas particuliers des pétitionnaires faisant l'objet d'une perception d'un droit de voirie du cas VIII-3.	Exonération
XI – Installation de station de recharge de véhicules électriques Occupation du domaine public pour une station de recharge de véhicules électriques posée(s) ou scellée(s) sur le domaine public ou en aplomb du domaine public (ou projetée). <i>La redevance est calculée en fonction du nombre de place(s) réservée(s), ainsi, pour une station de recharge double, la redevance sera de deux places.</i>	100 euros/année/place
B – MARCHES NOCTURNES – FOIRES - BRADERIES	
I – Foires	
I – 1 – Foires ou Braderies	5 euros/ml
I – 2 – Forfait électrique	2.5 euros
I – 3 – Foire aux arbres de Noël (Toute semaine entamée est due)	270 euros/semaine
II – Marchés	
II – 1 – Marchés nocturnes	2.50 euros/ml
II – 2 – Forfait électrique	2.5 euros
II – 3 – Marchés de Noël – Emplacement chalet	9 euros/chalet/jour
II – 4 – Marchés de Noël - Manèges (Emplacement + forfait électricité)	24 euros/jour



VI – Etais ou tous dispositifs de confortement	
VI – 1 – Etais ou tous dispositifs de confortement sur le domaine public (tout mois entamé est dû)	Forfait semaine : 50 euros
VI – 2 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
VII – Supports pour alimentation électrique aérienne provisoire de chantier (tout mois entamé est dû)	
VII – 1 – Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20 m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7 m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50 m minimum l'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur	165 euros par support et par mois Avec forfait de 550 euros/mois au-delà de 3 supports
VII – 2 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
VIII – Droit de circulation	
VIII – 1 – Tout passage de convoi exceptionnel nécessitant l'intervention des services municipaux, de jour ou de nuit (astreinte) entraînera le règlement d'une somme forfaitaire.	523 euros de 7 heures 30 à 18 heures 1046 euros entre 18 heures et 7 heures 30 En semaine y compris samedi, dimanche et jours fériés.
VIII – 2 – Dérogation de tonnage	10 euros/jour 25 euros/Semaine 65 euros/mois 450 euros/année
VIII – 3 – Fermeture d'une rue ou mise en place d'une circulation alternée	10 euros/jour 30 euros/semaine 100 euros/mois
VIII – 4 – Cas particuliers des travaux effectués par ou pour la ville (ou la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des travaux effectués par ou pour les concessionnaires	Exonération
VIII – 5 – Cas particuliers de l'Approvisionnement des commerces du centre-ville, des forains présent sur les manifestations de la commune, des transports en commun, des marchés de provisions, des services publics (pompiers, ordures ménagères, collecte sélective...) (Intérêt général) - Gratuité y compris le droit d'établissement	Exonération
IX – Encombres épars de matériaux Exemple : gravier, sable, etc.	15 euros le m ³ /semaine

Cas particuliers des stands implantés effectués par ou pour la ville ou pour la Métropole-Aix-Marseille-Provence.	Exonération y compris le droit d'établissement
III – Exposition de véhicules à titre commercial	10 euros (1 place)/jour
IV – Exposition de véhicules par une association	Exonération
V – Vide grenier	245 euros/jour
VI – Vide grenier pour associations de parents d'élèves de la commune de Gardanne	25 euros
VII – Forfait marchands ambulants (jusqu'à 5 mètres de longueur)	30 euros/jour
VIII – Utilisation du domaine public dans le cadre d'une manifestation municipale avec mise à disposition d'équipements spécifiques	
VIII – 1 – Restaurants - sous tente espace 20 m ² - sous tente espace 9 m ² - en structure autonome	210 euros 130 euros 90 euros
VIII – 2 – Artisans - stand de 4 m et moins - stand de 5 à 7 m - stand de 8 m et plus	40 euros 60 euros 80 euros
VIII – 3 – Cas particuliers des installations réalisées par les services communaux par la Métropole Aix-Marseille-Provence	Exonération y compris le droit d'établissement
C – MANEGES ET ATTRACTIONS	
Par catégorie	
I – Stands Forains divers autres que manèges (stand de nourriture - pêche aux canards, casse-brique, stands de tir, jeux de pinces, structures gonflables ...), etc.	
I – 1 – Emplacement	10 euros/par jour
I – 2 – Forfait électricité	8 euros/par jour
II – Manèges Et Attractions Pour Enfants de moins de 14 ans Exemples : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, etc.	
II – 1 – Emplacement	12 euros/jour

II – 2 – Forfait électricité	10 euros/jour
III – Manèges À Sensations Limitées vitesse inférieure à 12 rotations par minute	
Exemples : autos tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.	
III – 1 – Emplacement	24 euros/jour
III – 2 – Forfait électricité	15 euros/jour
IV – Manèges À Sensations Fortes vitesse supérieure à 12 rotations par minute	
Exemples : grandes balançoires à rotation 360 °, manèges tournants à grande vitesse, manèges d’avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.	
IV – 1 – Emplacement	30 euros/jour
IV – 2 – Forfait électricité	20 euros/jour
V – Autres Manèges À Sensations Fortes	
Exemples : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l’Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc.	
V – 1 – Emplacement	40 euros/jour
V – 2 – Forfait électricité	25 euros/jour
VI – Caravanes Forfait ODP + électricité + eau	12 euros/jour
D – TOURNAGE DE FILMS	
I – Tournage de films, spots, photographies publicitaires avec perturbation du stationnement et de la circulation (toute journée entamée est due)	330 euros/jour
II – Tournage de films, spots, photographies publicitaires sans perturbation du stationnement et de la circulation (toute journée entamée est due)	250 euros/jour
III – Tournage de films dans des locaux municipaux	130 euros/jour
IV – Tournage de films à caractère universitaire ou associatif	Exonération
E – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL	
I – Mise à disposition pour tournage de film	35 euros/heure
II – Mise à disposition pour foires diverses	



III – Mise à disposition pour manifestations sportives, culturelles	/Par agent
F – AUTRES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
I – Commerçants ambulants	
I – 1 - Commerçants ambulants abonnés (Tarif mensualisé)	Jour de semaine : 2 euros/ml Dimanches : 2.90 euros/ml
I – 2 - Commerçants ambulants passagers	Jour de semaine : 2.40 euros/ml Dimanches : 3.20 euros/ml
II – Tarif en sus applicable aux stands utilisant un branchement électrique	2.50 euros (droit fixe par marché)
III – Les cirques	
III – 1 - Tout cirque quel que soit le diamètre (Frais de remise en état/caution : 1 000 euros)	80 euros/jour
III – 2 - Théâtre de marionnettes (Frais de remise en état/caution : 500 euros)	40 euros/jour
III – 3 – Stationnement caravane (forfait électrique compris)	<u>12 euros/jour</u>
IV – Droit de stationnement des taxis	20 euros/mois
V – Droit pour emplacement d'un camion pizza/foodtruck/rôtisserie	
V – I - Forfait mensuel sans électricité/camion pizza-food truck	150 euros
V – 2 - Forfait mensuel avec électricité / camion pizza-food truck	220 euros
VI – Forfait mensuel kiosque de Biver (Hors terrasse)	225 euros
VII – Terrasses et étals	
VII – 1 - Terrasses	30 euros/m ² /an
VII – 2 – Extension de terrasse en cas de manifestations organisées par la commune	Exonération
VII – 3 - Extension de terrasse en cas de manifestations organisées par le pétitionnaire	2 euros/m ²
VII – 4 - Etals	24 euros/m ² /an
VIII – Utilisation d'autres emplacements du Domaine public communal	
VIII – 1 – Emplacement non prévu par les autres articles < 200 m ²	80 euros/jour
VIII – 2 –Emplacement non prévu par les autres articles > 200 m ²	160 euros/jour

Article 3 :

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires réglés selon les conditions visées ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation de voirie préalable ou arrêté municipal, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage. Ces droits seront calculés en fonction de la durée et de la surface constatées par les agents de la commune selon les conditions visées ci-dessus.

Article 5 :

Toute occupation de places de stationnement quel que soit le type d'occupation envisagé (matériel, benne à gravats...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 :

Les infractions à la présente décision seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et règlements en vigueur.

Toute demande d'occupation payante du domaine public (échafaudage, palissade, goulotte, benne à gravats, bungalow, dépôt de matériaux, étaitements...) devra impérativement être accompagnée d'un extrait K-bis à jour, d'une attestation d'inscription au registre des Métiers des Artisans et d'une attestation d'assurance dans un délai minimum de 15 jours.

Ces documents demandés concernent tout tiers qui ne serait pas personne physique et qui possède un numéro d'immatriculation et est inscrit au Registre du Commerce des Sociétés ou au Registre des Métiers des Artisans.

En l'absence de ces documents, les dossiers seront rejetés systématiquement.

Article 7 :

Le règlement est effectué par le demandeur auprès de la Trésorerie Principale de la commune de Gardanne (Trésor Public) dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant envoyé par ce service.

Article 8 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Article 9 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Article 11 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Fait à Gardanne, le 26 novembre 2024.

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 28 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024



ID : 013-211300413-20241126-DEC_2024_67-AU